

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BIENNALE INTERNATIONALE DE LA CERAMIQUE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 063-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande présentée par l'association TERRETOUS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, les samedi 04 et dimanche 05 mai 2024, dans le cadre de l'organisation de la biennale de la céramique,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ordre public, dans le cadre du plan vigipirate, en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'organisation de la Biennale de la Céramique, du JEUDI 02 MAI 2024 à 08h00 au LUNDI 06 MAI 2024 à 14h00, dans les rues suivantes : Grand place, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS : l'occupation se fera de façon à préserver le passage des services de secours et de sécurité en laissant un **espace minimum de 3 mètres** par les exposants. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers seront prises. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les abords des bouches d'incendie devront être totalement dégagés.

L'utilisation de feux d'artifices et de pétards est strictement interdite.

Tous les points d'accès à la manifestation seront bloqués par tous moyens appropriés afin d'empêcher le passage de véhicules de toutes natures.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 18 Mars 2024.

Pour Le Maire, empêché
L'Adjointe déléguée,

Dorothee DEBRUYNE..



Affiché le : 19-03-2024